FORT NELSON

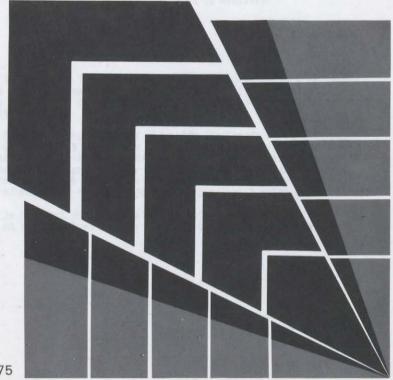
CANADA/COLOMBIE-BRITANNIQUE



23 SEPTEMBRE 1975

FORT NELSON

CANADA/COLOMBIE-BRITANNIQUE



CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE ENTENTE AUXILIAIRE SUR FORT NELSON

ENTENTE conclue le vingt-troisième jour de septembre 1975

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (ci-après nommé "la Province"), représenté par le ministre du Développement économique et le ministre des Affaires municipales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-huit mars 1974 (ci-après nommée l'ECD) en vertu de laquelle ils ont convenu de déterminer et d'exploiter des possibilités de développement;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption des mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le nord-est de la Colombie-Britannique a été choisi comme l'une des régions où les premières mesures conjointes seront concentrées;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu qu'une aide à l'infrastructure peut être essentielle à la réalisation de certains objectifs de l'ECD en vue de maintenir et d'accroître les possibilités d'emploi et d'améliorer le milieu naturel, social et culturel;

ATTENDU QUE Fort Nelson, agglomération éloignée du Nord-Est, connaît de graves problèmes éconômiques et sociaux en raison de l'insuffisance de son infrastructure;

ATTENDU QU'une certaine expérience pratique s'impose pour parfaire les mécanismes de gestion et de mise en oeuvre en vue d'ententes auxiliaires de nature plus complexe;

ATTENDU QUE le paragraphe 6.1 de l'ECD prévoit que d'autres ministres provinciaux ayant la responsabilité d'activités que touche une entente auxiliaire peuvent la signer;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-19/1746 du vingt-deux juillet 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à conclure la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 3476/75 du six novembre 1975, a autorisé le ministre du Développement économique et le ministre des Affaires municipales à conclure la présente entente au nom de la Province:

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit :

DÉFINITIONS

- 1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
 - a) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada et toute personne autorisée à agir en son nom;
 - b) "Année financière": la période allant du ler avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - c) "Comité de mise en oeuvre": le comité décrit au paragraphe 4 (1);
 - d) "Ministres": le Ministre fédéral et les Ministres provinciaux;
 - e) "Ministres provinciaux": les ministres du Développement économique et des Affaires municipales de la Colombie-Britannique et toute personne autorisée à agir en leur nom.

BUT ET OBJECTIFS

- 2. (1) La présente entente a pour but d'aider à atténuer les graves problèmes économiques et sociaux que connaît présentement la localité de Fort Nelson en raison de l'insuffisance de son infrastructure, problèmes abordés plus en détail à l'annexe "A" de la présente entente sous "exposé de la situation".
 - (2) Elle vise également à parfaire les méthodes de gestion et de mise en oeuvre des programmes conjoints au sein de chacun des gouvernements de façon à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation de leurs objectifs de développement socio-économique et qu'il soit mutuellement accepté et compris qu'il s'agit de méthodes communes.

OBJET

- 3. (1) Au cours de la présente entente, la Province entreprendra ou se chargera de faire entreprendre les projets énumérés à l'annexe "B" qui fait partie de la présente entente, en respectant les limites financières qui y sont fixées.
 - (2) La Province s'assurera que tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour les projets sont enregistrés au nom du Village de Fort Nelson.
 - (3) Aux termes de la présente entente, la contribution du Canada au financement conjoint d'équipements ou d'installations ne lui confère aucun droit de propriété sur ces équipements ou installations. La Province prendra les mesures nécessaires pour que l'autorité appropriée se charge, lors de leur parachèvement, de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente entente.
 - (4) Le Canada ne se tient responsable d'aucune dépense engagée à l'égard des projets énumérés à l'annexe "B" après la date d'expiration de la présente entente.

GESTION

4. (1) Les parties constitueront sans tarder un comité fédéralprovincial de mise en oeuvre composé d'un représentant de
chacun des ministères du Développement économique et des
Affaires municipales de la Colombie-Britannique, du ministère
fédéral de l'Expansion économique régionale et de la Société
centrale d'hypothèques et de logement.

- (2) Le Comité de mise en oeuvre qui relèvera du Comité établi aux termes du paragraphe 9.2 de l'ECD approuvera la description détaillée de chaque projet énuméré à l'annexe "B" et en surveillera la mise en oeuvre.
- (3) Le Comité de mise en oeuvre soumettra à l'approbation des Ministres, le ou avant le quinzième jour de février de chaque année, une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de la pertinence constante des projets énumérés à l'annexe "B" en fonction des objectifs fixés et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- (4) Le Comité de mise en oeuvre peut inviter des représentants d'autres ministères ou organismes fédéraux et provinciaux à le rencontrer si cela peut aider à la gestion du programme prévu.
- (5) Le Comité de mise en oeuvre peut à l'occasion, s'il le juge nécessaire, constituer des sous-comités qui s'occuperont d'aspects précis de la gestion, de la planification, de l'étude ou de la mise en oeuvre du programme aux termes de la présente entente.
- (6) Le Canada et la Province conviennent d'échanger tous les renseignements nécessaires à la mise en oeuvre du programme aux termes de la présente entente.
- (7) α) Les décisions du Comité de mise en oeuvre devront être unanimes;
 - si le Comité ne réussit pas à s'entendre sur une question, il devra la soumettre au Comité établi en vertu du paragraphe 9.2 de l'ECD;
 - c) sous réserve des alinéas a) et b), le Comité de mise en oeuvre devra régir lui-même son fonctionnement.

FINANCEMENT

5. (1) Sous réserve des modalités et conditions de la présente entente et sous réserve des crédits votés par le Parlement du Canada, la contribution du Canada au programme conjoint approuvé décrit à l'annexe "B" ne devra pas dépasser \$3 000 000.

- (2) Sous réserve du paragraphe 5 (3), le coût admissible devant être partagé par les parties aux termes de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe "B" comprend :
 - a) tous les frais directs reliés au réseau d'égout qui sont en sus de la quote-part municipale indiquée à l'annexe "B" et qui, de l'avis du Comité de mise en oeuvre, ont été engagés à juste titre pour améliorer ce réseau;
 - b) tous les frais directs reliés au réseau d'adduction d'eau qui sont en sus de la quote-part municipale indiquée à l'annexe "B" et qui, de l'avis du Comité de mise en oeuvre, ont été à juste titre engagés par la Province pour améliorer ce réseau, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;
 - dix pour cent (10%) du montant déterminé conformément à l'alinéa b).
- (3) Les frais financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains.
- (4) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe "B", la Province en informera sans tarder le Comité de mise en oeuvre en précisant les raisons de l'augmentation.
- (5) Dès qu'il en sera informé, le Comité de mise en oeuvre étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres. Le rapport du Comité de mise en oeuvre comprendra ce qui suit :
 - α) un exposé du montant excédentaire par rapport au coût estimatif;
 - b) un exposé des motifs à l'origine de ce montant excédentaire;
 - une recommandation indiquant s'il y a lieu ou non que le montant excédentaire soit redressé entre les parties en cause;
 - d) une recommandation précisant le montant ou la proportion du montant total devant être payé par chaque partie lorsqu'un redressement doit être effectué;
 - e) tout autre renseignement ou recommandation nécessaire pour déterminer la prise des mesures envisagées.

(6) Les frais engagés pour des programmes et des projets approuvés dans les douze mois précédant la signature de la présente entente seront, sous réserve de l'approbation du Ministre, admissibles à un remboursement.

CONTRATS

6. (1) Soumissions et adjudications de contrats

A moins qu'il n'en décide autrement :

- a) le Comité de mise en oeuvre devra approuver l'étude technique préliminaire, les estimés et les normes de construction avant que l'étude détaillée ne commence;
- b) le Comité de mise en oeuvre devra approuver les plans et devis définitifs et la formule de contrat avant le lancement des appels d'offres;
- c) tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics;
- d) le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de mise en oeuvre recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de mise en oeuvre ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- toutes les adjudications de contrats devront être approuvées par le Comité de mise en oeuvre et le contrat sera adjugé au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- f) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par les parties.

(2) Execution et mise en oeuvre

- Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de mise en oeuvre;
- b) tout membre du Comité de mise en oeuvre ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant les projets que pourraient exiger le Ministre fédéral ou les Ministres provinciaux;

- c) le Comité de mise en oeuvre devra approuver une description de chaque projet afin de déterminer les travaux que doit financer le Canada;
- d) la Province enverra chaque mois au Comité de mise en oeuvre, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
- (3) Les alinéas 6 (1) c), 6 (1) e) et 6 (2) α) ne s'appliquent pas aux contrats qui comportent seulement des frais d'administration, d'étude technique, de génie ou d'architecture mentionnés à l'alinéa 5 (2) b).
- (4) Pour tous les travaux réalisés aux termes de la présente entente, on devra recourir à des matériaux, des machines, du matériel, des services de consultation et d'autres services professionnels canadiens dans la mesure où, de l'avis du Comité de mise en oeuvre, on peut se les procurer sans porter atteinte aux normes d'économie et d'efficacité.
- (5) Dans l'adjudication de tous les contrats et l'embauchage de personnes pour tout projet aux termes de la présente entente, il ne se fera aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique.
- (6) Sous réserve du paragraphe 6 (4), les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente; il est toutefois convenu que dans la mesure où des normes provinciales plus élevées s'appliquent à certaines occupations ou régions, lesdites normes s'appliqueront. Dans l'ensemble des Normes de travail susmentionnées, les dispositions suivantes sont considérées comme exigences minimales :
 - a) les taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimum;
 - b) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépasser jamais 48 par semaine;
 - c) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 50 par semaine;

- d) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumission doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail.
- (7) L'embauchage des travailleurs se fera, dans le mesure du possible, par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7. (1) Sous réserve des paragraphes 7 (2) et 7 (3), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les frais engagés et payés à l'égard des projets et le montant payable conformément à l'alinéa 5 (2) a), lesdites demandes de remboursement devant être présentées à la satisfaction du Ministre fédéral, approuvées par le Comité de mise en oeuvre et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
 - (2) Afin d'aider à assurer le financement de sa quote-part des coûts des projets réalisés aux termes de la présente entente, le Canada peut, à la demande de la Province, lui faire des versements provisoires :
 - a) équivalant au montant des fonds requis pour le reste du trimestre de l'année financière au cours de laquelle un projet est approuvé; ces versements seront fondés sur les prévisions des besoins pour ce trimestre, préparées par la Province, certifiées par un haut fonctionnaire de la Province, approuvées par le Comité de mise en oeuvre et présentées à la satisfaction du Ministre fédéral;
 - d'autres versements provisoires pourront être faits par le Canada pour financer sa quote-part des dépenses reliées aux projets approuvés; ces versements seront fondés sur les prévisions des besoins pour le trimestre en cause, préparées par la Province, certifiées par un haut fonctionnaire de la Province, approuvées par le Comité de mise en oeuvre et présentées à la satisfaction du Ministre fédéral. Ces versements seront redressés en fonction de la différence entre les dépenses effectivement engagées et payées par la Province au cours du trimestre précédent et le versement provisoire reçu au cours du trimestre en cause.
 - (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire reçu en vertu des dispositions du paragraphe 7 (2) et présentera au Canada au cours du trimestre suivant un état

détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, certifiées par un haut fonctionnaire de la Province, présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral et approuvées par le Comité de mise en oeuvre. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et la somme effectivement payable par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

(4) Aucune demande de remboursement ne pourra être acquittée plus de douze mois après la date d'expiration de la présente entente.

ÉVALUATION

8. Au cours de la présente entente, les parties présenteront annuellement des rapports sur l'avancement des travaux de mise en oeuvre des projets énumérés à l'annexe "B". Il incombera au Comité de mise en oeuvre de préparer ces rapports et de les présenter aux Ministres.

INFORMATION

- 9. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information qui donne aux deux parties tout le crédit qui leur revient pour leur participation à la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente.
 - (2) Le Canada doit fournir, pendant la durée des travaux, un ou des panneaux, selon ce qu'il juge nécessaire, spécifiant qu'il s'agit d'un projet entrepris et financé conformément aux modalités de la présente entente et se réserve le droit d'installer à la fin des travaux et à un endroit qui convienne, une plaque permanente portant une inscription en ce sens.
 - (3) La Province est responsable de la pose, de l'entretien et, une fois les travaux terminés, de l'enlèvement de tous les panneaux.
 - (4) Toute annonce publique ayant trait à la présente entente et toute cérémonie officielle visant à marquer le début ou la fin de chaque projet énuméré à l'annexe "B" seront organisées conjointement par les Ministres.

GÉNÉRALITÉS

- (1) La présente entente sera en vigueur depuis la date de sa signature jusqu'au 31 mars 1978.
 - (2) La présente entente et les annexes qui y sont jointes peuvent à l'occasion être modifiées conformément à une décision écrite des Ministres. Il est expressément convenu, toutefois, que toute modification au paragraphe 5 (1) nécessitera l'approbation préalable du Gouverneur en conseil.
 - (3) Tous les documents, publications et renseignements résultant des programmes qui prévoit la présente entente deviendront la propriété conjointe des deux parties et seront gratuitement mis à leur disposition.
 - (4) Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre du Développement économique et le ministre des Affaires municipales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :	GOUVERNEMENT DU CANADA		
Témoin	Ministre de l'Expansion économique régionale		
	GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE		
Témoin	Ministre du Développement économique		
Témoin	Ministre des Affaires municipales		

CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE ENTENTE AUXILIAIRE SUR FORT NELSON

ANNEXE "A"

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Fort Nelson, collectivité de 3 037 habitants (1974) du nord de la Colombie-Britannique, connaît de graves problèmes en raison de l'insuffisance de ses réseaux d'adduction d'eau et d'égout.

Ces services ont été aménagés en 1961 pour répondre aux besoins d'une très petite collectivité axée sur l'exploitation des ressources primaires. Son essor industriel rapide et sa croissance démographique des dernières années font que ces réseaux sont devenus nettement insuffisants.

Le réseau d'adduction d'eau de Fort Nelson a été conçu pour desservir l 350 personnes. En conséquence, il est loin de satisfaire aux normes d'hygiène, aux mesures de protection contre les incendies et aux besoins en eau de la collectivité aux heures où la demande est la plus forte. La surutilisation qui en est faite risque fort de provoquer des bris considérables.

Le réseau d'égout laisse lui aussi à désirer. Le bassin d'épandage et quelques collecteurs devaient à l'origine desservir une population de 300 à 350 habitants. La population actuelle utilise à l'excès et de façon dangereuse ces services qui ne répondent pas aux normes d'hygiène et antipollution.

Non seulement ces carences menacent-elles la poursuite du développement communautaire et industriel mais elles risquent fortement de compromettre l'expansion dans les secteurs des forêts, des transports et des loisirs au cours des dix prochaines années. Cette agglomération et son industrie ne pourront attirer et retenir la main-d'oeuvre indispensable à l'expansion de ces secteurs, surtout les travailleurs spécialisés des catégories techniques et professionnelles, à moins de se doter de réseaux d'adduction d'eau et d'égout adéquats.

Par le passé, l'industrie de Fort Nelson a connu de grands problèmes de roulement de main-d'oeuvre qui sont en partie directement attribuables à la "qualité de la vie" qui découle de services d'eau et d'égout inadéquats. L'industrie a consacré des sommes considérables à l'embauchage et à la

formation de la main-d'oeuvre nécessaires à son bon fonctionnement pour ensuite se rendre compte que les travailleurs n'étaient pas satisfaits des services d'infrastructure de base ou ne pouvaient se loger convenablement en raison du manque de terrains viabillsés. En conséquence, un grand nombre de ces travailleurs et leur famille ont quitté l'endroit malgré les salaires élevés et les possibilités d'emploi avantageuses. L'industrie locale a donc connu des taux de roulement élevés qui ont haussé considérablement ses frais d'exploitation.

Le programme prévu dans la présente entente a pour but d'améliorer et d'agrandir les réseaux d'eau et d'égout de la localité en vue d'offrir des services adéquats non seulement aux citoyens actuels mais à la population future qui, selon les prévisions, devrait atteindre 5 300 personnes en 1985.

CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE ENTENTE AUXILIAIRE SUR FORT NELSON

ANNEXE "B"

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE

	<u>Description du projet</u>	Coût total
1.	Amélioration du réseau d'adduction d'eau	\$4 400 000
	Ce projet comprend la construction d'une nouvelle prise d'eau, d'une station de suppression et d'une canalisation menant au nouveau réservoir, d'une usine de filtration, d'un clarificateur, d'un réservoir à eau épurée et d'une conduite principale, ainsi que l'amélioration du système de distribution.	
2.	Amélioration du réseau d'égout	\$2 600 000
	Ce projet comprend la construction d'un nouveau bassin d'épandage et d'un égout collecteur.	

RÉPARTITION DES COÛTS

	Coût total	Quote-part municipale	Coût partageable	Quote-part fédérale*	Quote-part provinciale		
		(en millions de dollars)					
Réseau d'eau	4.4	.6	3.B	1.9	1.9		
Réseau d'égout	2.6	.4	2.2	1.1*	1.1		
Total	7.0	6.0	6.0	3.0	3.0		

^{*} Il s'agit d'une évaluation de la remise de prêt et de la subvention pour projets à coût élevé qui peuvent être approuvés en vertu de la partie VIII de la Loi national sur l'habitation par l'entremise de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Le projet de construction d'égout dont il est question est aussi admissible à un prêt en vertu de la partie VIII de la Loi nationale sur l'habitation pour un montant estimé à \$1 436 000.

